

## Arrêt

**n°67 544 du 29 septembre 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 juin 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA loco Me E. SCHOUTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 28 mars 2011, la requérante a demandé l'asile aux autorités belges.

Saisies d'une demande de prise en charge de la requérante, les autorités tchèques ont accepté celle-ci.

1.2. Le 22 juin 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Tchéquie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.4 du Règlement 343/2003.*

*Considérant que les autorités belges ont sollicité la prise en charge aux autorités tchèques sur base de l'article 9.4 du Règlement 343/2003, l'intéressée étant en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen délivré par les autorités consulaires tchèques en poste à Ankara valable du 30.12.2010 au 17.01.2011*

*Considérant que les autorités tchèques ont donné leur accord de prise en charge ce 09.06.2011 sur base de l'article 9.4 du Règlement [sic] 343/2003,*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, la requérante a déclaré avoir sollicité l'asile auprès des autorités belges au motif que la Belgique est la capitale de l'Europe et ne donne pas plus d'explications à ce stade,*

*Considérant que la requérante n'a pas de famille en Belgique au sens de l'article 2.i) i. du Règlement 343/2003 ni au sens de l'article 8 de la CEDH au sein du territoire des états parties au présent règlement et au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*Actuellement, elle séjourne dans une famille qui l'accueille mais n'étaye pas les liens privilégiés qu'elle a avec cette famille*

*Lors de son audition, à l'Office des Etrangers la requérante n'exprime pas de crainte à ce que sa demande d'asile soit examinée par les autorités tchèques,*

*Considérant que la requérante a présenté des attestations émanant de psychiatre faisant état de sa fragilité mentale dont la dernière est datée du 16.06.2011*

*Considérant que le Conseil de la requérante, [...] a mentionné explicitement que sa cliente souhaitait que cette dernière soit interrogée par des agents de sexe féminin, qu'il résulte du dossier que cette demande a été respectée, qu'au surplus l'article 3.2 (clause de souveraineté) du Règlement soit appliquée en ce cas précis*

*Considérant qu'un complément d'information a été demandé ce jour à la requérante par mes soins en présence d'une interprète de sexe féminin afin d'obtenir des précisions sur les raisons qui ont poussé la requérante à solliciter l'asile auprès des autorités belges,*

*Qu'il ressort de cette interview que la requérante soutient avoir sollicité l'asile car les droits de l'Homme sont mieux défendus.*

*La requérante avait également apporté des documents en langue turque non traduits qui font état de violence sexuelle, menaces et d'emprisonnement à vie par les autorités turques en raison de ses activités politiques, violences et faits perpétrés à l'encontre de l'intéressée pour la période de 1997 à 2000, et de demande d'aides à certaines associations des droits de l'homme pour recevoir des soins suite à ces violences*

*Considérant qu'il a été demandé à la requérante pourquoi elle avait sollicité un visa auprès des autorités consulaires tchèques dans un passeport valable du 23.11.2010 au 23.11.2012 (délivré par les autorités turques alors qu'elle était activement recherchée par les autorités turques), que l'intéressée répond qu'une des passeurs ont organisé un rendez vous à l'ambassade de Tchéquie à Ankara et que moyennant une forte somme d'argent un agent l'aurait reçue dans un bureau à part et lui a promis que son visa lui serait délivré dans un bref délai,*

*Considérant qu'il est permis de supposer que l'intéressée avait pour objectif de venir en Belgique y déposer une demande d'asile ,*

*Considérant qu'en application de l'article 9.4, il incombe que « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour... Les paragraphes 1, 2, et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des états parties »*

*Considérant qu'il appartiendra à l'intéressée de présenter ses arguments et ses divers documents de façon à ce que les autorités tchèques puissent les examiner le plus objectivement possible,*

*Considérant que la Tchéquie est un état signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la CEDH, qu'il est pourvu de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision [sic] négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités tchèques décideraient de rapatrier l'intéressé vers la Turquie en violation de l'article 3 de la CEDH et lui demander, sur base de son article 39 de son règlement intérieur, de*

*prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution [sic] du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe (mesures provisoires),*

*Considérant que le risque de préjudice lié à un éventuel rapatriement vers la Tchéquie ne résulte pas de la présente décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire mais d'une décision éventuelle à prendre par l'autorité compétente, décision qui serait, en Tchéquie, susceptibles de recours juridictionnels devant les juridictions indépendantes (C.E N°145.478)*

*Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1er, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de L'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait de statut de réfugié dans les états membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union et observe que la circonstance que la procédure d'asile en Tchéquie se déroulera dans une langue que ne maîtriserait pas la requérante n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour cette dernière [sic],*

*Considérant qu'en outre , que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national tchèque [sic] de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités tchèques [sic] ne pourraient avoir une attitude différente de celle des autres états membres lors de l'examen de demande d'asile,*

*Considérant qu'à ce jour des associations travaillent sur le terrain et directement avec les migrants, Qu'à ce jour et d'après les recherches prises personnellement elles sont toujours opérationnelles*

*- Inbaze Community Center : travaille auprès des personnes qui viennent les voir, en leur fournissant des conseils en matière de droits, de santé, d'emploi, d'éducation etc...Ils ont également des groupes de réflexion (groupe des femmes, groupes des mères...) et des programmes spécifiques pour les enfants. Leur numéro de contact est +420 224 941 415 ou +420 739 037 353..*

*- Association for Integration and Migration / Sdruzeni pro integraci a migraci : l'action a été constitué dans le but de fournir des conseils pratiques directs aux gens (plus souvent des migrants) dans le besoin en matière de droits. Ils ont donc des travailleurs sociaux, avocats et psychiatres qui travaillent avec eux. Leur numéro de contact est celui-ci : +420 224 224 379.. -*

*[http://www.inbaze.cz/en/index.php?option=com\\_content&view=article&id=1&Itemid=10](http://www.inbaze.cz/en/index.php?option=com_content&view=article&id=1&Itemid=10)*

*- <http://www.uprchlici.cz/en/index.html>*

*Considérant qu'une aide tant médicale et administrative pourra être apportée par les autorités tchèques et par ces associations à l'intéressée pour ces divers problèmes d'ordre médical et administratif ,*

*Considérant que la Conseil de la requérante a été contactée personnellement par mes soins afin de savoir si une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers avait déjà été introduite , qu'il ressort de ce contact qu'aucune démarche n'a encore été effectuée à ce jour, Pour tous les motifs exposés, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du présent règlement [sic]*

*En conséquence, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités tchèques de l'aéroport de Prague(2)»*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 3.2 et 15 du Règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003 du Conseil de l'Union européenne établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : Règlement Dublin II), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et plus particulièrement de prudence et de bonne foi, du principe de proportionnalité et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.1.2. Elle soutient notamment à cet égard que la décision attaquée « ne tient [...] aucun compte de l'aspect humanitaire grave du dossier et répond de manière totalement inadéquate aux arguments avancés par la requérante elle-même, par son conseil et par son médecin pour l'application de la clause de souveraineté. La décision ne conteste pas les troubles mentaux, l'existence d'un suivi en Belgique et des persécutions liées au genre. [...] La décision est muette sur le risque de suicide. [...] Ce risque mis en avant dans cinq fax de son conseil et dans l'attestation médicale du 16 juin 2011 qui se termine comme suit : « Il y a lieu d'être extrêmement prudent avec cette jeune patiente afin de ne pas précipiter un surcroît d'angoisse qui pourrait se conclure par un geste suicidaire. Son état nécessite un accompagnement et des conditions adaptées à toute interview. ». Ce risque de suicide n'est même pas mentionné dans la décision attaquée. [...] La décision est muette sur l'interruption de traitement en cours. [...] L'attestation du 16 juin 2011, portée à la connaissance de la partie adverse, mentionnait : « Nous avons pu lentement établir un lien de confiance avec cette jeune patiente. Ce lien et sa continuité son [sic] fondamentaux dans la prise en charge de cette patiente, toute rupture pourrait avoir des conséquences dommageables. » La décision attaquée n'en a tenu aucun compte. Mettre la requérante dans une situation aussi dommageable pour sa santé physique et mentale est manifestement un traitement inhumain et dégradant et donc une violation de l'article 3 de la [CEDH] ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que si la décision attaquée, qui porte *in fine* que «*Pour tous les motifs exposés, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du présent règlement [sic] En conséquence, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités tchèques*», mentionne que «*la requérante a présenté des attestations émanant de psychiatre faisant état de sa fragilité mentale dont la dernière est datée du 16.06.2011*», elle n'en fait état que pour expliquer la procédure suivie à l'égard de celle-ci dans le cadre de la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile (complément d'audition en présence d'un interprète de sexe féminin) et constater «*qu'une aide tant médicale et administrative pourra être apportée par les autorités tchèques et par ces associations [dont les coordonnées sont citées] à l'intéressée pour ces divers problèmes d'ordre médical et administratif* ».

Force est dès lors de constater qu'aucun des aspects de la motivation de la décision attaquée ne démontre que la partie défenderesse a tenu compte de l'état psychologique de la requérante ni du risque lié à la rupture du lien psychothérapeutique, dont il est fait état dans l'attestation médicale du 16 juin 2011, alors que ces éléments importants revêtent une dimension toute particulière au regard de l'article 3 de la CEDH.

Or, le Conseil rappelle que l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107) et que la partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un tel risque (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

La circonstance, que la partie défenderesse a tenu à mentionner dans la motivation de la décision attaquée, que «*la Conseil de la requérante a été contactée personnellement par [ses] soins afin de savoir si une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9.3 [sic] de la loi du 15.12.1980 [...] avait déjà été introduite, qu'il ressort de ce contact*

*qu'aucune démarche n'a encore été effectuée à ce jour* » ne peut suffire à éluder cet examen, celui-ci devant être opéré indépendamment de l'introduction ou non d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime dès lors qu'en omettant d'examiner et de se prononcer sur les éléments médicaux, importants et spécifiques, portés à sa connaissance par la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée de manière suffisante et adéquate au regard des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la CEDH.

2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations à cet égard, selon laquelle « Concernant les éléments de nature médicale, [...] d'une part ils ont été mentionnés dans l'acte attaqué, mais en outre la partie requérante reste totalement en défaut de démontrer que les traitements adéquats ne seraient ni disponibles ni accessibles en Tchéquie. Aucun des documents médicaux déposés dans le cadre du traitement de sa demande d'asile ne fait en effet référence à cette absence de traitement. [...] », n'est pas pertinente dans la mesure où la carence reprochée à la partie défenderesse porte sur l'état psychologique de la requérante, et tout particulièrement la possibilité qu'elle commette un geste suicidaire, et sur la nécessité ou non de la continuité du lien psychothérapeutique établi en Belgique.

2.4. Le moyen pris de la violation de l'obligation de motivation à laquelle la partie défenderesse est tenue, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 juin 2011, est annulée.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS